

A-490-76

A-490-76

Vitalina Candelaria Pineda Peralta de Morataya, Rosa Amanda Morataya, Mario Efrain Morataya and Maria Elisabeth Morataya (*Applicants*)

Vitalina Candelaria Pineda Peralta de Morataya, Rosa Amanda Morataya, Mario Efrain Morataya et Maria Elisabeth Morataya (*Requérants*)

v.

c.

Minister of Manpower and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (*Intimé*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, September 27, 1976.

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 27 septembre 1976.

Judicial review—Immigration—Appeal against inclusion in deportation order pursuant to s. 34 of the Immigration Act—Interpretation of the wording of s. 34—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. 1-2, s. 34—Federal Court Act, s. 28.

Examen judiciaire—Immigration—Appel de la décision prononcée en vertu de l'art. 34 de la Loi sur l'immigration, ordonnant que les requérants soient compris dans l'ordonnance d'expulsion—Interprétation du libellé de l'art. 34—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. 1-2, art. 34—Loi sur la Cour fédérale, art 28.

Applicants were included, pursuant to section 34 of the *Immigration Act*, in deportation order made against Efrain Morataya-Godoy.

Les requérants sont compris dans une ordonnance d'expulsion prononcée contre Efrain Morataya-Godoy en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'immigration*.

Held, the order is quashed. The applicants were not dependents of Efrain Morataya-Godoy. The Special Inquiry Officer must have interpreted section 34 to include members of a family on whom other members are usually dependent. In fact the applicants were not financially dependent on Efrain Morataya-Godoy during their stay in Canada.

Arrêt: l'ordonnance est annulée. Les requérants n'étaient pas à la charge d'Efrain Morataya-Godoy. L'enquêteur spécial a considéré que l'article 34 englobait les membres d'une famille de qui d'autres membres dépendent habituellement. De fait, pendant la durée de leur séjour au Canada, les requérants ne dépendaient pas financièrement d'Efrain Morataya-Godoy.

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

Florent Philibert for applicants.

f

Florent Philibert pour les requérants.

G. R. Léger for respondent.

G. R. Léger pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Legal Aid, Montreal International Airport, Mirabel, for applicants.

g

Aide juridique, Aéroport International de Montréal, Mirabel, pour les requérants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

h

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

PRATTE J.: Applicants challenge the decision of a Special Inquiry Officer, made under section 34 of the *Immigration Act*¹, which ordered that they be included in the deportation order made against Efrain Morataya-Godoy.

i

LE JUGE PRATTE: Les requérants attaquent la décision d'un enquêteur spécial, prononcée en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'immigration*¹, qui a ordonné qu'ils soient compris dans l'ordonnance d'expulsion prononcée contre Efrain Morataya-Godoy.

¹ R.S.C. 1970, c. 1-2.

¹ S.R.C. 1970, c. 1-2.

In our opinion, the decision *a quo* must be set aside because, after referring to the facts established by the Special Inquiry Officer, we feel that applicants did not depend on Mr. Efrain Morataya-Godoy for their support. If the Special Inquiry Officer decided otherwise, he did so because he felt that the words "a member of a family upon whom other members are dependent for their support" in section 34(1) meant "members of a family on whom other members ordinarily and usually depend for their support". This explains why he ignored the undisputed fact that, during their stay in Canada, applicants were not financially dependent on Mr. Efrain Morataya-Godoy. In our opinion, the Special Inquiry Officer interpreted section 34(1) incorrectly. To determine whether a person is dependent on another within the meaning of this section, it is necessary to take into consideration not only the ordinary and usual circumstances but also, and most importantly, those prevailing when the person is in Canada.

For these reasons, the decision *a quo* is set aside.

A notre avis, la décision attaquée doit être cassée car si on se reporte aux constatations de faits de l'enquêteur spécial il nous apparaît que les requérants ne dépendaient pas de M. Efrain Morataya-Godoy pour leur soutien. Si l'enquêteur spécial en a décidé autrement, c'est qu'il a considéré que les mots «membres d'une famille de qui d'autres membres dépendent pour leur soutien» dans l'article 34(1) signifiaient «membres d'une famille de qui d'autres membres dépendent ordinairement et habituellement pour leur soutien». C'est ce qui explique qu'il ait ignoré le fait incontesté que, pendant la durée de leur séjour au Canada, les requérants ne dépendaient pas financièrement de M. Efrain Morataya-Godoy. A notre avis, l'enquêteur spécial a mal interprété l'article 34(1). Pour déterminer si une personne dépend d'une autre, au sens de cet article, il faut prendre en considération non seulement les circonstances habituelles et ordinaires mais aussi et surtout celles qui prévalent lorsque cette personne se trouve au Canada.

Pour ces motifs, la décision attaquée sera cassée.